

**Arrêté N° 00155-2026 du 01 avril 2026****PORTANT COMPOSITION DU COLLEGE D'ELUS INTERVENANT EN MATIERE DE MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L2122-18 et suivants,
- VU les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession
- VU le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal, à l'élection du Maire et à l'élection des Adjoints,
- VU la délibération du Conseil municipal n°07-010426 portant notamment délégation d'attribution au Maire en matière de marchés publics,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de préserver les règles de transparence en matière de marché public, pour les marchés et accords-cadres supérieurs à 90 000 € jusqu'au seuil des procédures formalisées (fournitures courantes, services et travaux) un collège d'élus intervenant en matière de Marchés A Procédure Adaptée est mis en place.

- **CONSIDERANT** que ce collège d'élus est compétent en matière de préparation, passation et exécution de marchés travaux, fournitures et services et de leurs modifications de contrat, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, pour les Marchés A Procédures Adaptées (MAPA) d'un montant supérieur à 90 000 euros, en émettant un avis préalable à toute décision relative aux procédures concernées.

- **CONSIDERANT**, qu'à la demande expresse du Maire, ce même collège d'élus peut être saisi pour avis en matière de préparation, passation et exécution de marchés travaux, fournitures et services et de leurs modifications de contrat, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, pour les Marchés A Procédures Adaptées (MAPA) d'un montant inférieur à 90 000 euros, en émettant un avis préalable à toute décision relative aux procédures concernées.

- **CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la composition du collège d'élus siégeant en marché à procédure adaptée suite au renouvellement de l'assemblée délibérante,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du collège d'élus intervenant en matière de marchés à procédure adaptée est ainsi définie :

Président	Le Maire
Membres	Monsieur Jean-Yves FAUSTIN Madame Héliette THIBURCE Monsieur Jean-Claude DAMOUR Madame Emilie CANDASSAMY

Article 2 : Les élus ainsi désignés ont pour mission d'assister le Maire et d'émettre un avis sur l'attribution des Marchés A Procédures Adaptées (MAPA) supérieurs à 90 000 € HT jusqu'au seuil des procédures formalisées (fournitures courantes, services et travaux) ainsi que sur les modifications de contrats liés aux marchés. Cet avis ne lie pas le Maire. Sur demande expresse du Maire, ils peuvent être également sollicités pour les MAPA d'un montant inférieur à 90 000 € HT.



Article 3 : Les membres de ce collège seront invités par tous moyens (courrier, mail, téléphone...), 3 jours maximum avant la date de la réunion. Ce collège pourra être assisté d'agents de la collectivité ou de maîtres d'œuvre, afin d'apporter les éléments nécessaires sur chaque marché ou modification de contrats. Ce collège se réunira sans condition de quorum, sous la réserve de la présence de deux élus minimum (dont le Maire).

Article 4 : La présidence du collège est assurée par le Maire. En cas d'absence ou d'indisponibilité, elle est assurée par l'un des autres membres du collège. En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'un de ses autres membres, la présidence est alors assurée par l'un des adjoints au Maire, pris dans l'ordre du tableau. Cet adjoint ne peut être l'un des membres de la commission.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification individuelle et de publication et de sa transmission au Représentant de l'État. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et une ampliation sera adressée au Responsable du Service de Gestion Comptable.

Article 6 : MM. le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Saint-Benoît.

Fait à La Plaine des Palmistes,

Le 1er avril 2026

Le Maire

Johnny PAYET

